



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

A rendu le jugement AVANT-DIRE DROIT suivant
à l'audience publique du 08 juin 2017 – 2^{ème} Chambre

R.G. : 15/1155/A

Rép: 17/

EN CAUSE DE :

H.,
Partie demanderesse comparaissant par Maître GILSON Marc, avocat à
VERVIERS.

CONTRE :

**L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asiles, en abrégé
FEDASIL**

ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21.

Partie défenderesse comparaissant par Maître SCHEUER Olivier, avocat
à BRUXELLES.

Dans le droit,

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 2 septembre 2015 (1034 CJ) ;
- les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 9 septembre 2016 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 13 octobre 2016 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie défenderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 29 novembre 2016 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 11 mai 2017 ;
- le procès-verbal de l'audience publique.

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mai 2017, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont la partie demanderesse prétend avoir été victime le 7 septembre 2012.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS

La partie demanderesse soutient avoir été victime d'un accident du travail, le 7 septembre 2012.

Elle était alors occupée, au service de la partie défenderesse, en qualité de responsable technique, au centre de STOUMONT.

Au début de l'année 2012, Monsieur H. avait dénoncé à sa direction des faits de vol de matériel commis dans les bâtiments dont il était responsable.

Suite à cette dénonciation, les relations de travail se sont détériorées.

Le 12 octobre 2013, une déclaration d'accident est rédigée. Toutefois, la date de sa communication à la partie défenderesse n'est pas précisée.

Les faits sont décrits comme suit : « La prise de connaissance d'un courrier adressé à la Direction par ses collègues. (pièce 1 du dossier de la partie demanderesse). »

Monsieur H précise qu'il s'agit d'une lettre d'accusation à son égard.

La partie demanderesse indiquera également, dans la déclaration d'accident, avoir subi « un choc psychologique (pièce 1 du dossier de la partie demanderesse). »

Elle a alors tenté de mettre fin à ses jours le 10 septembre 2012 et a, ainsi, été admise au service des Urgences, puis au service de psychologie médicale.

Depuis cette date, Monsieur H est en incapacité de travail.

« Le 10 avril 2013, il dépose une plainte formelle pour harcèlement moral à l'encontre de 3 collègues, en mains de l'IDEWE. » (page 3 du jugement du Tribunal de Céans daté du 3 février 2016)

« Le 23 juillet 2013, alors qu'il est toujours en incapacité de travail, il est licencié moyennant un préavis de 5 mois, prenant cours le 1^{er} août 2013, en raison de la fermeture définitive du centre d'accueil de Stoumont. » (page 3 du jugement du Tribunal de Céans daté du 3 février 2016)

« Les relations de travail prendront fin le 7 novembre 2013, une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 8 novembre 2013 au 7 avril 2014 étant versée. » (page 3 du jugement du Tribunal de Céans daté du 3 février 2016)

Par courriers des 7 novembre 2013 et 18 septembre 2014, le conseil de Monsieur H réclama à FEDASIL la réparation de son préjudice moral et financier dans le cadre de la procédure en harcèlement dont il estimait avoir été victime. Face au refus de son employeur, il introduisit une procédure judiciaire.

Par jugement du 3 février 2016, le tribunal de Céans a estimé, d'une part, « *qu'aucun manquement ne peut être reproché à FEDASIL au regard des articles 32 quater et 32 septies (ancienne version) de la loi du 4 août 1996.* »

D'autre part, en qui concerne l'application de l'article 1382 du Code civil, le jugement précise « *Attendu que le rapport du conseiller en prévention externe met en évidence l'existence d'une souffrance importante dans le chef de toutes les parties impliquées dans le dossier* » et certainement aussi de Monsieur H (Avis de Madame l'Auditeur).

Que cependant le lien de causalité entre ce dommage et la faute de FEDASIL n'est pas établi, ni sur base de l'article 1382 ni sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil. »

Par requête déposée au greffe, le 2 septembre 2015, Monsieur H introduit la présente procédure.

III. DISCUSSION

a) Rappel des principes

L'article 2, aliéas 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail comme étant : *"l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. (...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.¹

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

¹ C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G. N° 15.283, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juridat.be.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.²

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.³

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06 septembre 2010⁴ qui concerne un accident du travail dans le secteur privé : « *La Cour de cassation⁵ enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

b) L'évènement soudain

Selon la Cour de Cassation : « *Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et pas seulement possible* »⁶. L'évènement soudain est multiforme⁷, il peut être non seulement un évènement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008⁸, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

c) Thèse des parties.

1. La partie demanderesse

Elle soutient l'existence d'un évènement soudain qui consiste dans le fait d'avoir subi un choc psychologique, le 7 septembre 2012, suite à la prise de connaissance d'une lettre d'accusation.

² C.trav. Liège, 03 février 2015, RG 2014/AL/155, consultable sur www.juridat.be.

³ C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C.trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

⁴ C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, consultable sur www.juridat.be;

⁵ Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 184.

⁶ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1997, p. 421.

⁷ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

⁸ Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315.

Ainsi, le demandeur précise que ce courrier adressé à la Direction est daté du 18 juin 2012 et qu'il fut rédigé par un collègue de travail, Monsieur S. D.

En outre, Monsieur H affirme que ce courrier contenait des accusations graves ainsi que des propos calomnieux et injurieux à son égard.

Suite à la découverte de ce courrier, il prétend avoir alors tenté de joindre Monsieur V. N., conseiller en prévention, sans succès. Il lui a alors adressé un courriel en date du 7 septembre 2012.

Il reproduit également le contenu du procès-verbal d'audition de son épouse daté du 10 septembre 2012.

En ce qui concerne le caractère tardif de la déclaration d'accident, il indique que c'est par l'intermédiaire du médecin conseil de la mutuelle qu'il a pris connaissance que les faits litigieux pouvaient être reconnus comme un accident du travail.

Il souligne également les difficultés rencontrées suite à son état psychologique.

En outre, il soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir intentionnellement causé le choc psychologique ressenti suite à la prise de connaissance d'un courrier calomnieux.

En ce qui concerne la lésion, il insiste sur l'absence d'état antérieur.

De plus, il précise que même si un état antérieur existait, ce qu'il conteste, celui-ci n'exclut nullement l'existence d'un accident du travail.

En conséquence, il sollicite, d'une part, la désignation d'un expert judiciaire dont il décrit la mission et d'autre part, la condamnation de la partie défenderesse, aux dépens liquidés à la somme de 262,37 euros.

2. La partie défenderesse.

Elle entend attirer l'attention du Tribunal sur le fait que Monsieur H. a dans un premier temps décidé d'obtenir un dédommagement considérant qu'il était victime de harcèlement moral (requête du 24 octobre 2014) avant de solliciter des indemnités en se fondant sur un prétendu accident du travail (requête du 2 septembre 2015) (page 2 des conclusions de la partie défenderesse).

En outre, elle estime que l'évènement soudain n'est pas établi.

En effet, elle considère que Monsieur H. ne rapporte pas la preuve que le 7 septembre 2012, il a pris connaissance d'un courriel contenant une lettre d'accusation datée du 18 juin 2012.

Ainsi, elle soutient que ni le courriel adressé au conseiller en prévention ni le procès-verbal d'audition de l'épouse de Monsieur H. ne prouve l'existence certaine d'un choc psychologique subi le 7 septembre 2012.

En outre, elle relève que tant dans son courrier du 31 octobre 2012 (pièce 8 du dossier de la partie défenderesse) que dans sa déclaration du 10 avril 2013 (pièce 7 du dossier de la

partie défenderesse), Monsieur H. ne fait nullement état d'un choc psychologique.

De même, la partie défenderesse relève que la déclaration d'accident datée du 12 octobre 2013, soit plus d'un an après les faits litigieux est tardive. Elle soutient ainsi qu'elle ne lui a été communiquée qu'en juillet 2016.

Or, la partie défenderesse précise que le caractère tardif de cette déclaration n'a pas permis à l'assureur (ETHIAS) de réaliser une enquête, ni de renverser la présomption de causalité. De plus, suite à la fermeture du centre, il lui est impossible de récolter des témoignages afin de reconstituer les événements de ce 7 septembre 2012.

Elle soulève également une faute intentionnelle dans le chef de Monsieur H.

Elle s'interroge également sur la lésion indemnisable.

Elle sollicite, dès lors, que la demande soit déclarée recevable mais non fondée et qu'en conséquence, Monsieur H soit débouté de toutes et chacune de ses prétentions. Enfin, elle postule sa condamnation aux dépens liquidés à la somme de 262,37 €.

3. Le Tribunal

a. Rappel des principes applicables.

« L'évènement soudain peut être suffisamment prouvé, même en l'absence de témoin direct, dès lors qu'il a été invariablement relaté par la victime, qu'il n'est pas formellement contrarié par aucun élément du dossier et qu'il se trouve conforté par la déclaration explicite d'un témoin indirect. »⁹

« La preuve des faits peut résulter de la déclaration de la victime lorsqu'il existe des présomptions concordantes qui la confirment, étant donné que la version de la victime peut représenter la réalité, la mauvaise foi ne pouvant être présumée. »¹⁰

Il convient dès lors, d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour solliciter la reconnaissance d'un accident du travail et donc sa réparation sont établis.

b. La preuve de l'accident du travail – la situation de stress.

Le tribunal relève que la Cour de cassation a admis qu'une situation de stress pouvait constituer un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 précité.¹¹ L'état de stress n'implique pas, nécessairement, pour être reconnu, une agression verbale ni même des violences.¹²

En conséquence, *« le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes et éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'évènement soudain. (...) »*

Ainsi, ont été considérés comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion :

⁹ C. trav. Liège, 9 janvier 2002, R.G. 28.733/00, inédit.

¹⁰ C. trav. Mons, 13 avril 1992, R.G. 9210 et 9225, inédit et Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2001, p. 1157.

¹¹ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

¹² C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, consultable sur www.terralaboris.be;

- *des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu du travail (C. trav. Anvers, 11 mars 1992, Chron. D.S., 1995, p. 293)»¹³*

De même, la Cour du Travail de Bruxelles, dans son arrêt du 16 novembre 2016¹⁴ a jugé que *« l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est rapportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. (...) »*

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un évènement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un évènement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, Chr.D.S., 2013, p.255). »

c. En l'espèce : l'évènement soudain.

Les parties ne contestent nullement qu'un climat délétère existait au sein du Centre FEDASIL de Stoumont.

La procédure diligentée par Monsieur H à l'encontre de son employeur ayant abouti au jugement prononcé par le Tribunal de Céans, en date du 3 février 2016 (pièce 2 du dossier de la partie défenderesse) en est la preuve.

En outre, Monsieur D a bien écrit un courrier de 4 pages en date du 18 juin 2012 relatant l'ensemble des altercations survenues entre Monsieur H. et ses collègues depuis un an et demi (pièce 9 du dossier de la partie défenderesse).

Dans le procès-verbal d'audition de Madame A. M rédigé en date du 10 septembre 2012, il est fait état de ce courrier. Ainsi, Madame A. déclarera : *« Il a pris les quatre¹⁵ feuilles de reproches qui lui étaient adressés sur son lieu de travail. »*

De plus, en date du 7 septembre 2010, Monsieur H adressait un mail à Monsieur V N, conseiller en prévention dans lequel il précisait notamment : *« (...) J'ai découvert de nouvelles calomnies que celles-ci ont fait parvenir à ma direction générale en date du 18 juin. La lecture de ce courrier m'a beaucoup perturbé (...). »*

De même, le courrier rédigé en date du 31 octobre 2012 ne contredit en rien les déclarations concordantes de la partie demanderesse.

Enfin, les documents médicaux rédigés par les différents médecins reprennent la chronologie des faits dénoncés (rapport des urgences du 11 septembre 2012 – pièce 6 du dossier de la partie demanderesse, attestation du Docteur C du 25 juin 2013 – pièce 7 du dossier de la partie demanderesse, attestation du psychologue B du 2 juillet 2013- pièce 9 du dossier de la partie demanderesse).

Le tribunal précise qu'il a déjà été jugé que le fait de découvrir un écrit constitue un évènement soudain, peu importe que son auteur ait finalement été acquitté.¹⁶

¹³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, p.81.

¹⁴ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 6 et 7, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁵ C'est le Tribunal qui insiste.

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, consultable sur www.terralaboris.be;

De même, la jurisprudence considère qu'« *Il est indifférent que le contexte, un harcèlement ancien, ait contribué à ce choc, que l'évènement soudain n'ait fait que déclencher le choc, ou un nouvel épisode plus aigu d'un état de stress préexistant.* »¹⁷

En conséquence, le tribunal estime, d'une part, que l'évènement soudain invoqué par la partie demanderesse est le stress subi suite à la prise de connaissance, le 7 septembre 2012, d'une lettre de reproche. Cet évènement soudain est identifiable dans l'espace et dans le temps et n'est nullement infirmé par les éléments du dossier.

D'autre part, il considère que la découverte de ce mail a pu provoquer un choc émotionnel.

Dès lors, la partie demanderesse rapporte à suffisance de droit la preuve de cet évènement soudain, les déclarations de la partie demanderesse étant constantes quant à la relation des faits tout au long de la procédure.

d. L'accident du travail provoqué intentionnellement.

Dans son arrêt du 16 février 1987¹⁸, la Cour de Cassation précise que l'accident est intentionnellement provoqué lorsque la victime l'a causé volontairement, même si elle n'en a pas souhaité les conséquences.

Il s'impose, dès lors, de déterminer s'il y a eu ou non un acte volontaire dans le chef de la victime.

*« Le suicide ou son intention – lorsqu'il n'y a pas de mise en scène-relève des troubles de la personnalité de celui qui en est l'auteur à telle enseigne qu'ils rejaillissent incontestablement sur la volonté d'un individu. Par le fait même, cet acte ne revêt pas le caractère d'un acte volontaire au sens légal du terme, lequel requiert une « auto-implication du sujet dans le contenu de son projet » et est générateur de responsabilité. »*¹⁹

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que le Docteur C., médecin atteste, le 25 juin 2013 que « *Monsieur H n'a jamais souffert de syndrome dépressif avant cet épisode de harcèlement.* »

Madame A., dans son procès-verbal d'audition du 10 septembre 2012 précise également que « *C'est la première fois qu'un tel comportement lui arrive mais il est complètement vidé suite à ses problèmes professionnels.* »

D'autre part, l'existence d'un choc émotionnel a été également suffisamment démontré (mail envoyé à Monsieur N., procès-verbal d'audition de Madame A., documents médicaux précités).

Dès lors, à l'analyse du contexte évènementiel, le tribunal considère que suite à ce choc intervenu à un moment où des tensions importantes existaient sur le lieu de travail,

¹⁷ C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, op. cit. ;

¹⁸ Cass., 16 février 1987, RG n° 102.441, *J.T.T.*, 1988, p. 71, arrêt cité dans l'arrêt de la C. trav. Bruxelles, 24 décembre 2014, RG 2012/AB/745 et 2014/AB/825, consultable sur www.terralaboris.be; voir également Cass. 25 novembre 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 2240 ;

¹⁹ C. trav. Mons, 1^{er} décembre 1977, RG F-19771201-5, dont le sommaire est consultable sur www.strada.lex.be;

Monsieur H. n'a pu adopter un comportement libre et conscient et partant, intentionnel.

e. La déclaration d'accident tardive.

Les faits litigieux sont survenus le vendredi 7 septembre 2012 mais la déclaration d'accident n'a été rédigée que le 12 octobre 2013. En outre, la partie défenderesse affirme qu'il faut attendre **2015** pour qu'il soit question, pour la première fois d'un accident du travail. Enfin, elle soutient n'avoir pris connaissance de cette déclaration qu'en juillet 2016.

Or, le tribunal constate que dès le 7 mai 2013, soit **8 mois après les faits** Monsieur H. a fait part à son organisation syndicale de sa tentative de suicide du 10 septembre 2012. Il y est également précisé que c'est le médecin conseil de la mutuelle qui lui aurait indiqué la possibilité de voir reconnaître les faits comme étant un accident du travail.

De même, le 18 juillet 2013, la CSC adressa un courrier au FAT devenu FEDRIS, concernant les faits litigieux.

En outre, l'état psychologique de la partie demanderesse peut justifier le retard constaté.

Enfin, la jurisprudence estime que *« le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexplicé peut être apprécié à l'encontre de la victime.²⁰ »*

Certes, le tribunal regrette cette négligence ou à tout le moins la réaction tardive dans le chef de la partie demanderesse. Cependant, les faits litigieux ne peuvent être remis en cause, suite à cette attitude.

f. L'absence de témoins.

Le tribunal rappelle que l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclusion de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

g. La lésion.

La partie défenderesse soutient que la lésion ne trouve pas, *« de l'aveu même du demandeur, sa cause (exclusive) dans l'évènement soudain épinglé (mais non démontré) par le demandeur. La présomption de causalité est donc renversée* (page 13 des conclusions additionnelles et de synthèse).» Il s'interroge, dès lors, quant à la lésion indemnisable.

L'article 2 de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public présume que lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. C'est à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

20 C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2013, 8^{ième} édition, page 67.

En conséquence, « *il s'agit de vérifier que l'évènement est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21), que, sans l'accident, les dommages ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile). Il suffit que l'accident ait déclenché la lésion, même si d'autres causes ont contribué à la produire.* »²¹

De plus, le tribunal rappelle qu'en ce qui concerne l'état antérieur, la doctrine ²² écrit notamment « *L'évaluation de l'incapacité permanente de travail peut s'avérer plus délicate lorsque les séquelles consécutives à l'accident du travail se greffent sur un état pathologique antérieur.*

À cet égard, la Cour de cassation enseigne de façon constante que « aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »(Cass., 5 avril 2004, Pas., 2004, p. 589 et www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 80, www.juridat.be; Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, 209 ; Cass., 8 septembre 1971, Pas., 1972, I, 21 ; Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509 ; Cass., 15 janvier 1996, Pas., 1996, I, 70).

En d'autres termes, l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est au moins, en partie, la cause de l'incapacité.

Ce ne sera que dans l'hypothèse où les conséquences de l'accident du travail n'activent plus l'état antérieur que le médecin-conseil pourra conclure à un retour à l'état antérieur et consolider le cas sans incapacité permanente. »

En conséquence, il appartient à la partie défenderesse qui entend être déchargée de son obligation d'indemniser, de prouver que la cause exclusive des lésions est l'état antérieur à l'accident et que celui-ci n'a joué aucun rôle, même infime, dans leur survenance (23).

A défaut de rapporter une telle preuve, la partie défenderesse est tenue de réparer la totalité du dommage.

Aussi, le tribunal constate que le Docteur C, dans son attestation rédigée en date du 25 juin 2013 précise que la partie demanderesse est incapable de travailler depuis le 10 septembre 2012 en raison d'une lettre de harcèlement qui a déclenché une tentative de suicide. En outre, il certifie qu'il n'a jamais souffert de syndrome dépressif auparavant (pièce 8 du dossier de la partie demanderesse).

L'attestation de la psychologue B précise que Monsieur H est suivi depuis le 29 septembre 2012 et que ce suivi est toujours en cours en date du 2 juillet 2013 (pièce 9 du dossier de la partie demanderesse).

Elle indique également qu'« *un élément déclenchant de sa décompensation*

²¹C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, op. cit. ;

²² L. Van GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ème} édition, éd. Larcier, p. 170

²³ C.trav. de Bruxelles, 27 mars 2006, RG 44.991, consultable sur www.juridat.be.

psychologique est le choc affectif ressenti à la lecture de la lettre de dénonciation inattendue de la part d'un de ces collègues. »

De plus, l'attestation du Docteur B confirme qu'il continue à suivre régulièrement Monsieur H, en consultation, depuis le 16 juillet 2013 (pièce 2 du dossier complémentaire de la partie demanderesse).

Enfin, « *comme le précisent très clairement Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps à propos du constat de la lésion due à l'évènement soudain et de la preuve à rapporter à ce propos qu'il suffit, par ailleurs, que l'accident soit l'une des causes de la lésion ou de l'affection, celle-ci pouvant être due, pour le surplus à l'état pathologique de la victime* » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 107). »²⁴

En l'espèce, la partie demanderesse qui vivait une situation de conflit interne fait état d'un évènement particulier survenu le 7 septembre 2012, à savoir la prise de connaissance d'une lettre de reproche.

Cette situation qui a eu un impact sur l'organisme de la partie demanderesse est établie par des éléments objectifs, à savoir : le transport en ambulance au CHU ainsi que l'hospitalisation jusqu'au 13 septembre 2012 (pièces 5 à 7 du dossier de la partie demanderesse).

*« Dans la mesure où le fait épingle peut être celui « de trop », il est difficile, en dehors de toute appréciation médicale circonstanciée, de considérer qu'il n'est pas susceptible de causer la lésion ou qu'il n'a pas pu la provoquer ou l'aggraver. »*²⁵

h. En conclusion.

Le tribunal estime donc que Monsieur H. établit bien avoir été victime d'un accident du travail le 7 septembre 2012 justifiant à suffisance de droit l'existence tant de l'évènement soudain que de la lésion qui en a résulté.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse accompagnée d'une question posée à l'expert concernant le lien de causalité, la partie défenderesse étant fondée à tenter de renverser la présomption de causalité entre l'accident et les lésions, établie au bénéfice de la victime.

Les parties ne demandent pas que soit fixée une réunion d'installation et le tribunal n'estime pas qu'une telle réunion soit nécessaire.

En ce cas, l'article 972, § 2 du Code judiciaire dispose que « *le juge mentionne dans sa décision par laquelle il ordonne l'expertise judiciaire au moins les éléments visés au 3°, 4°, 5°, 6° et 8°* » ;

Ainsi, article 972 § 2, 3° du Code judiciaire : vu la nature de l'expertise demandée, si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, le tribunal dit que celui-ci pourra faire appel à un ou des conseillers techniques, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des arts ou techniques de la médecine.

²⁴ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, *op. cit.*

²⁵ T. trav. Hainaut, division Binche, 10 janvier 2017, RG 15/2968/A, consultable sur www.terralaboris.be.

article 972 § 2, 4° du Code judiciaire : le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des article 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

article 972 § 2, 5° du Code judiciaire : le tribunal fixe à **1.000 €** le montant de provision qui doit être consignée par la partie défenderesse dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la notification de la décision conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

article 972 § 2, 6° du Code judiciaire : le tribunal fixe à **800 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

article 972 § 2, 8° du Code judiciaire : le tribunal fixe à 6 mois le délai pour le dépôt du rapport final à partir de la date de la prononciation de la présente décision.

Le Registre national des experts judiciaires voulu par le législateur (article 991ter et suivants du Code judiciaire, insérés par la loi du 10 avril 2014, entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2016) n'étant pas opérationnel à ce jour, ce dont le traitement de la présente cause ne peut souffrir, le tribunal fait application de l'article 991decies du Code judiciaire en désignant le médecin visé ci-après dès lors qu'il a déjà été constaté qu'il présente l'aptitude professionnelle et les connaissances juridiques requises à la réalisation d'une telle mesure d'instruction.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable;

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse établit l'existence d'un événement soudain survenu le 7 septembre 2012;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, **DESIGNE** en qualité d'expert, **le Docteur le Docteur Philippe SCHOUTEDEN**, **ayant son cabinet à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 22/13**, expert qui travaillait pour les autorités judiciaires avant le 01.12.2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 10.04.2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés et qui dispose en application de l'article 28 de cette loi d'un délai de 5 ans pour s'enregistrer.

ESTIME devoir attirer l'attention de l'expert sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509quater du Code pénal qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause » ;

DIT que l'expert aura pour mission, conformément aux dispositions des articles 962 et

suiuants, notamment l'article 991decies, alinéa 2, du Code judiciaire, après auoir dûment conuouqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après auoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse, de dire si les lésions dont elle se plaint trouvent leur cause ou l'une des causes dans l'éuénement soudain qui est suruenu le 7 septembre 2012 tel qu'il vient d'être précisé ou si, au contraire ces lésions sont totalement étrangères à cet éuénement soudain, s'agissant, notamment, de lésions imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'éuénement soudain (renversement de la présomption de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.)

2. **dans l'affirmative de l'existence d'un lien de causalité entre l'éuénement soudain et la lésion**, de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et éuénuellement de quelle durée elle a été.

3. de dire, aussi, si la partie demanderesse a été atteinte d'incapacités temporaires partielles, de quel taux et de quelle durée.

4. de même après auoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour éuvaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (26).

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouuant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éuénuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles.

5. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un auis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éuénuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en auise les parties qui ont fait défaut par lettre

²⁶ Cass., 21 septembre 1987, *RDS*, 1987, p. 509 ; Cass., 31 mars 1966, *Pas.*, I, 993 ; Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 563

recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 ;

DIT POUR DROIT QUE si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des art ou techniques de la médecine.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** à charge de la **partie défenderesse** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des article 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.000 €** le montant de provision qui doit être consignée par la partie défenderesse dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la notification de la décision conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.000 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION Verviers (Deuxième Chambre) composée de
Viviane BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Florence REMACLE, juge social employeur,
Marian WOZNIAK, juge social travailleur ouvrier,
qui ont participé au délibéré

Viviane BELLEFLAMME **Florence REMACLE**

Marian WOZNIAK

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2017 PAR
Vivianne BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Michel BEMELMANS, greffier délégué,

Viviane BELLEFLAMME

Michel BEMELMANS